



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
30 octobre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Liste de points concernant le rapport initial de la Mongolie*

A. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

Objet (art. 1^{er})

1. Indiquer si les critères d'évaluation du degré de handicap des enfants et des adultes handicapés sont conformes à la Convention.

Définitions (art. 2)

2. Indiquer si l'État partie compte, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, modifier la définition du handicap, qui est fondée sur le modèle médical comme en atteste la loi sur l'assurance sociale.

Obligations générales (art. 4)

3. Expliquer dans quelle mesure la proportion de personnes handicapées dans la population (2,97 %) sert à orienter l'élaboration de politiques et de programmes dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

4. Expliquer en quoi précisément le projet d'amélioration des statistiques sur le handicap mené conjointement par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la Santé a changé la façon de collecter des données sur le handicap.

5. Indiquer les mesures prises expressément face aux «divergences les plus significatives entre la Convention et les lois et politiques mongoles» (par. 42 du rapport initial).

6. Expliquer les différences entre la Stratégie nationale intégrée de développement, le Programme d'action du Gouvernement mongol pour 2008-2012 et le Programme national de promotion des personnes handicapées (par. 44 b) et 47 du rapport initial).

7. Donner des renseignements sur le degré de participation des organisations de personnes handicapées à l'établissement du rapport de l'État partie.

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa deuxième session (7-10 octobre 2014).



B. Droits spécifiques consacrés par la Convention**Égalité et non-discrimination (art. 5)**

8. Donner des renseignements sur les mesures prévues pour mettre la législation en conformité avec la définition de la discrimination fondée sur le handicap, y compris le refus d'aménagement raisonnable, qui est donnée à l'article 5 de la Convention.

Femmes handicapées (art. 6)

9. Indiquer les mesures prises expressément pour faire en sorte que les femmes et les filles handicapées soient consultées sur la base de l'égalité avec les autres femmes et filles dans l'élaboration des lois, programmes et politiques qui les concernent, et puissent participer à la vie politique.

Enfants handicapés (art. 7)

10. Quels mécanismes permettent de garantir le droit des enfants et des jeunes présentant un handicap d'exprimer leur opinion sur les décisions importantes qui les concernent?

11. Indiquer les mesures prises pour faire respecter le droit des enfants handicapés à l'éducation et à un large éventail de services sociaux visant à assurer leur bien-être, ainsi que pour prêter appui à leurs parents.

Sensibilisation (art. 8)

12. Indiquer les programmes adoptés pour mieux faire connaître les droits des personnes handicapées à la population, en particulier aux responsables politiques et agents de l'État, aux membres de l'appareil judiciaire, aux policiers et agents pénitentiaires, aux professionnels de la santé et aux personnes handicapées. Indiquer concrètement les efforts déployés pour mettre fin à l'emploi d'expressions discriminatoires pour parler des personnes handicapées.

Accessibilité (art. 9)

13. Indiquer les mesures clefs prises pour améliorer l'accessibilité globale de l'environnement physique, des transports, de l'information et de la communication, y compris des systèmes et technologies en la matière, et des autres équipements ouverts ou fournis au public. Indiquer également si l'État partie a associé les organisations de personnes handicapées au suivi de ces mesures.

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

14. Indiquer les mesures prises pour apporter un appui aux personnes handicapées dans les conditions climatiques extrêmes.

15. Indiquer les programmes nationaux, notamment de formation, adoptés à des fins de réduction des risques de catastrophe et d'intervention en cas de catastrophe.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

16. Expliquer comment, concrètement, l'État partie entend instituer en matière judiciaire des recours utiles et complets pour que les personnes handicapées, en particulier celles qui présentent un handicap psychosocial ou intellectuel, puissent exercer leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres.

Accès à la justice (art. 13)

17. Expliquer les mesures prises pour assurer aux personnes handicapées l'accès à la justice sur la base de l'égalité avec les autres, en les faisant bénéficier notamment d'une aide juridictionnelle, de moyens de communication accessibles, tels que l'interprétation en langue des signes, et d'aménagements raisonnables.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

18. Donner des renseignements sur le nombre de personnes handicapées détenues dans les prisons et autres lieux de détention. Informer le Comité des mesures prises pour garantir que les personnes handicapées placées en détention bénéficient d'un procès équitable et d'une procédure régulière et que leurs droits fondamentaux, tels que le droit d'être jugé et le droit de bénéficier d'un délai suffisant pour préparer sa défense, soient respectés.

Droit de ne pas être soumis à la torture (art. 15)

19. Indiquer les mesures prises pour interdire la pratique consistant à administrer de force des traitements aux personnes handicapées à l'hôpital ou en institution, ainsi que les mécanismes de surveillance ou de supervision en place pour prévenir les maltraitances telles que les traitements médicaux forcés et le placement à l'isolement.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

20. Fournir des données sur les cas de violence, notamment physique, et d'autres formes de discrimination à l'égard des femmes et des enfants handicapés.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

21. Indiquer si l'État partie autorise la stérilisation ou l'avortement forcé et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

22. Fournir des données sur le nombre de personnes handicapées placées en institution, ventilées par sexe, âge et type de handicap, ainsi que sur le nombre de personnes handicapées bénéficiaires de services, notamment d'aide à la personne, qui leur permettent d'être autonomes.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

23. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour que les personnes présentant un handicap sensoriel puissent avoir accès à l'information et à la communication sur la base de l'égalité avec les autres en recourant à leurs moyens préférés de communication, tels que le braille ou la langue des signes?

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

24. L'État partie compte-t-il abroger la loi sur la famille, qui interdit aux personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel congénital de se marier (par. 112 du rapport initial)?

Éducation (art. 24)

25. Informer le Comité des plans visant à faire en sorte que tous les enfants handicapés reçoivent une instruction.

26. Indiquer si l'État partie a instauré des mesures expressément destinées à garantir l'accès des enfants handicapés à l'éducation inclusive, notamment en formant les enseignants et en faisant procéder à des aménagements raisonnables.

Santé (art. 25)

27. Indiquer si les services généraux de santé de l'État partie, notamment les services de santé sexuelle et procréative ainsi que les structures de soins à la mère et à l'enfant, en particulier dans les régions rurales et reculées, sont accessibles aux personnes présentant tous types de handicap et financièrement abordables pour elles.

Adaptation et réadaptation (art. 26)

28. Indiquer comment l'État partie compte a) renforcer l'action menée par les structures de réadaptation pour fournir des services en milieu rural; b) mettre en place des structures locales; c) améliorer les services connexes tels que la réparation des prothèses et orthèses.

Travail et emploi (art. 27)

29. Fournir des données sur l'efficacité du système de quotas pour l'emploi des personnes handicapées et donner des détails sur tout problème recensé comme suite à la pénalisation des employeurs contrevenants.

30. Donner des renseignements sur l'emploi des personnes handicapées (salariés du secteur public ou privé et indépendants), ainsi que sur le montant moyen de leur rémunération par rapport à celui que touchent les travailleurs valides.

31. Expliquer comment le dispositif en faveur des personnes handicapées combinant une réduction du nombre d'heures de travail avec un allongement de la durée des congés payés fonctionne dans la pratique.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

32. Expliquer ce qu'implique, en ce qu'il s'agit d'assurer un niveau de vie suffisant et une couverture sociale aux personnes handicapées, le fait que les investissements dans les prestations de sécurité sociale aux personnes handicapées ont augmenté de 63 % durant la période 2008-2010. Fournir des données à jour sur la couverture sociale des personnes handicapées depuis 2010.

33. En ce qui concerne la réduction du nombre d'heures de travail et l'allongement de la durée des congés payés dont bénéficient les personnes handicapées, l'État partie assure-t-il aux intéressées un niveau de vie suffisant et une couverture sociale? Dans le cas du secteur privé, le coût de ce dispositif incombe-t-il à l'État ou à l'employeur?

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

34. Informer le Comité de toute mesure prise par l'État partie en vue de signer et de ratifier dans les meilleurs délais le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Donner des renseignements sur tout plan visant à améliorer l'accessibilité des bibliothèques pour toutes les personnes qui présentent un handicap, y compris intellectuel et/ou psychosocial.

Statistiques et collecte des données (art. 31)

35. Indiquer comment l'État partie collecte de manière systématique des données ventilées en vue de mettre en place un large éventail de services.

Coopération internationale (art. 32)

36. Expliquer en quoi la collaboration avec différents organismes internationaux a permis de mobiliser les personnes handicapées pour qu'elles jouent un rôle clef dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de projets et les a encouragées à participer à des initiatives d'intégration des personnes handicapées, et fournir des données à ce sujet.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

37. Quelles mesures l'État partie prend-t-il pour permettre aux personnes handicapées de participer au suivi de la mise en œuvre de la Convention?
